

Arrêté ministériel

du 15 octobre 1997

portant réglementation de l'activité d'importation des produits pétroliers

Ministère de l'Énergie

Art. 1

Nul ne peut se livrer à l'importation des produits pétroliers quelle qu'en soit la finalité sans l'autorisation du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Art. 2

Pour obtenir l'autorisation d'importation des produits pétroliers, toute personne physique ou morale doit présenter une demande.

Art. 3

Si la demande est présentée par une personne physique, elle comporte :

- les noms, post-nom, prénom, qualité, domicile élu du demandeur et l'adresse complète ;
- l'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- trois photocopies d'identité certifiées conformes à l'original ;
- une photocopie de la carte d'identité certifiées conforme à l'original ;
- une photocopie du nouveau registre de commerce certifié conforme à l'original ;
- le numéro d'identification nationale ;
- le numéro d'immatriculation sur la liste des importateurs exportateurs ;
- la quittance de versement de la taxe rémunératoire.

Art. 4

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- la raison sociale (dénomination) de la personne morale ;
- l'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;

Arrêté du 15 octobre 1997_Importation des produits pétroliers

- les nom, post-nom, prénom, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du ministère de l'Énergie ;
- l'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- les statuts dûment notariés de la personne morale ;
- le certificat de dépôt des statuts au greffe du tribunal de grande instance ;
- le dernier bilan ;
- le nouveau registre de commerce ;
- le numéro d'identification nationale ;
- le numéro d'immatriculation sur la liste des importateurs et exportateurs ;
- la preuve de paiement de la taxe rémunératoire.

Art. 5

Toute demande incomplète peut être rejetée. Le refus d'octroi d'une autorisation d'importation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement. Dans ce cas, la taxe rémunératoire reste acquise.

Art. 6

¹ En cas d'avis favorable, le ministre de l'énergie prend un arrêté.

² Après signature de l'arrêté, le secrétaire général à l'énergie établit le titre de l'autorisation. Le titre original et une ampliation de l'arrêté sont remis ou expédiés au titulaire après visa du ministre.

Art. 7

¹ L'autorisation est accordée pour une durée de 12 mois calendrier, renouvelable quatre fois et valable sur toute l'étendue de l'entité administrative pour laquelle elle a été demandée.

² Après le 4^{ème} renouvellement, une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 8

La demande de renouvellement est introduite au moins 45 jours avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est accompagnée de toutes les statistiques d'importations effectuées durant cette période, de l'original du titre de l'autorisation ainsi que de la preuve du paiement de la taxe rémunératoire.

Arrêté du 15 octobre 1997_Importation des produits pétroliers

Art. 9

¹ En cas d'avis favorable pour le renouvellement, le ministre met un visa de renouvellement au dos de l'arrêté d'autorisation.

² Après le visa, le secrétaire général établit un titre de renouvellement qu'il fait également viser auprès du ministre.

³ L'arrêté et le titre de renouvellement dûment visés sont remis ou expédiés au titulaire dans les formes prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 10

Le titulaire de l'autorisation est tenu de :

- déclarer aux services régionaux de l'énergie et au secrétariat général à l'énergie toutes les statistiques de différents quantités des produits pétroliers importées et vendues au vue des bordaux de skockage et de livraison de SEP Congo ;
- respecter la réglementation de change de la Banque nationale et différents règlements en matière d'importation édictés par l'OFIDA et l'OCC ;
- respecter la réglementation en matière de transport et de stockage des produits inflammables ;
- appliquer les prix fixés par le ministère ayant dans ses attributions l'économie nationale.

Art. 11

Le non-respect des dispositions de l'article 10 ci-dessus peut entraîner soit le retrait de l'autorisation, soit le refus de son renouvellement et ce sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Art. 12

Sont abrogés les arrêtés ministériels E/SG/0/0119/G9/93 du 11 mars 1993 et 0027/CAB.ENER/95 du 25 mai 1995 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'importation des produits pétroliers.

Art. 13

Le secrétaire général à l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

752.10.97.1

Arrêté du 15 octobre 1997_Importation des produits pétroliers
